

20 AOUT 2024

**Arrêté préfectoral complémentaire du
modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023
Société SEPIPROD pour son établissement
situé 127, chemin de la POUDRERIE à CASTRES**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département du Tarn,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 mettant fin à compter du 22 juillet 2024 aux fonctions de préfet du Tarn exercées par M. Michel VILBOIS ;
- Vu** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 25 janvier 2006, autorisant la société SEPIPROD à poursuivre ses activités de fabrication de produits chimiques organiques tels que tensioactifs et agents de surface, de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2023 modifiant les valeurs maximales de prélèvements d'eau et fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société SEPIPROD pour son site des Castres ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 juin à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier, puis en réunion le 23 juillet et par mail du 1^{er} août 2024 ;

- Considérant** que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé définissant des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations, est applicable à la société SEPIPROD dans les conditions fixées dans cet arrêté ;
- Considérant** dès lors qu'il n'y a pas lieu d'imposer des mesures spécifiques de restriction en période de sécheresse à la société SEPIPROD pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Castres (81100) ;
- Considérant** que les réductions éventuelles selon le niveau de crise s'appliqueraient à la consommation d'eau de référence qui est définie par les prélèvements desquels sont soustraits les rejets,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er}

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 susvisé sont abrogées.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télerecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Castres pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

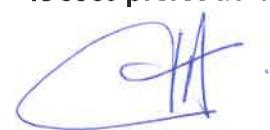
Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Castres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPIPROD.

Fait à Castres, le

20 AOÛT 2024

**Pour le secrétaire général, et par délégation,
le sous-préfet de Castres**



Laurent GANDRA-MORENO